



Foire aux questions

PRIME DE RAPATRIEMENT

Q

Un fonctionnaire renvoyé sans préavis qui rentre dans son pays d'origine a-t-il droit à une prime de rapatriement?

R

Non. La prime de rapatriement n'est pas payable à un fonctionnaire renvoyé sans préavis ou qui abandonne son poste.

Q

Un fonctionnaire dont la cessation de service intervient à l'expiration d'un engagement temporaire peut-il bénéficier de la prime de rapatriement?

R

Tout fonctionnaire titulaire d'un engagement temporaire considéré comme recruté sur le plan international, conformément à la disposition 4.5 du Règlement du personnel, pourra prétendre au versement de la prime de rapatriement au taux applicable aux fonctionnaires sans charges de famille, quel que soit son statut familial, conformément aux données fournies à l'annexe IV du Statut du personnel.

Q

L'indemnité de poste est-elle incluse dans le calcul de la prime de rapatriement?

R

Non, l'indemnité de poste n'est pas prise en compte dans le calcul de la prime de rapatriement versée à un fonctionnaire.

Q

Dois-je rentrer dans mon pays pour percevoir la prime de rapatriement?

R

Oui, pour bénéficier de votre prime de rapatriement vous devez vous réinstaller hors du pays de votre dernier lieu d'affectation, soit dans votre pays de nationalité soit à votre lieu de recrutement. Dans les deux cas, vous êtes tenu de fournir une preuve du changement de résidence délivrée par les autorités locales.

Q

Pour des raisons familiales, je ne peux pas rentrer dans mon pays d'origine immédiatement après mon départ. Puis-je reporter le versement de ma prime de rapatriement?

R

Il est possible de demander le report du versement de la prime de rapatriement. Cette requête devrait être présentée le plus tôt possible en amont de votre cessation de service et sera examinée et approuvée par le Bureau de la gestion des ressources humaines ou le bureau local des ressources humaines, selon le cas. Le report de cette prestation peut être approuvé pour une période maximale de deux ans.